



REPUBLIQUE DU SENEGAL
PRIMATURE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT





- [■ AVERTISSEMENT](#)
- [■ ABONNEMENT](#)
- [■ FAQ](#)
- [■ AIDE](#)

JOURNAL OFFICIEL

>> ACCUEIL | **J.O. N° 6207 du Samedi 19 Février 2005**

IMPRIMER | PRECEDENT

Décret n° 2005-26 du 10 janvier 2005

Décret n° 2005-26 du 10 janvier 2005 abrogeant et remplaçant les articles premier, 3, 7 et 17 du décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attributions des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en son article 43 ;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale ;

Vu la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transport de compétence aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu la loi n° 2001-09 du 15 octobre 2001 portant loi organique relative aux lois de finance ;

Vu le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

Vu le décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attributions des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés ;

Vu le décret n° 2003-101 du 23 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et de sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 27 juillet 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education,

Decrete :

Article premier. - Les articles premier, 3, 7 et 17 du décret n° 98-564 du 26 juin 1998 fixant les conditions de la reconnaissance et les modalités d'attribution des subventions et primes aux examens aux établissements d'enseignement privés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :
« Article premier : Les établissements d'éducation préscolaire privés, de l'enseignement élémentaire, moyen et secondaire général ou technique, de formation professionnelle régulièrement ouverts peuvent, sur la demande du déclarant responsable être reconnus à condition notamment :

1 qu'ils comptent le nombre de classes et les effectifs suivants par classe.

Pour l'éducation préscolaire :

▶ trois sections pour les enfants âgés de 2 à 6 ans ;

▶ un effectif de 15 élèves au moins par section.

Pour le cycle élémentaire :

▶ le cycle complet du cours d'initiation au cours moyen 2e année ;

▶ un effectif minimum de 20 élèves par classe ;

Pour le cycle secondaire :

▶ de la classe de seconde à la classe de terminale ;

▶ un effectif minimum de 10 élèves par classe.

Pour le cycle de formation technique et professionnelle :

▶ un cycle complet préparant à un diplôme d'Etat ;

▶ un effectif minimum de 10 élèves par classe.

2 qu'ils remplissent les conditions suivantes :

▶ appliquer strictement les programmes officiels ou agréés par l'Etat ;

▶ avoir fonctionné au moins pendant deux ans ;

▶ fonctionner conformément aux normes pédagogiques, d'hygiène et de sécurité ;

▶ avoir un personnel permanent et qualifié ;

▶ satisfaire, au moins les deux dernières années, aux normes de performance scolaire fixées par arrêté du ministère compétent ».

« Article 3 : L'enquête administrative et technique, fixée par arrêté, est menée par les services compétents des ministères concernés et porte sur :

Consulter un journal

Numéro du journal :

Date de parution :

Mois Année

Derniers JO

◆ N° 6562 du SAMEDI 25 DECEMBRE 2010

◆ N° 6561 du SAMEDI 18 DECEMBRE 2010

◆ N° 6560 du samedi 11 DECEMBRE 2010

◆ N° 6559 du samedi 4 DECEMBRE 2010

◆ N° 6558 du Samedi 27 NOVEMBRE 2010

[Tous les Jo](#)

Sites Publics

◆ Site Démarches Administratives

◆ Gouvernement du Sénégal

◆ Sites Web des Ministères

◆ Union Africaine

◆ UEMOA

◆ CEDEAO

- ▶ la tenue de la comptabilité ;
- ▶ le paiement régulier des salaires ;
- ▶ le versement régulier des cotisations et charges sociales appuyées des pièces justificatives ».

« Article 7 : Les crédits inscrits aux budgets des ministères concernés et destinés aux subventions de leurs établissements d'enseignement privés reconnus par l'Etat sont répartis comme suit :

Pour l'éducation préscolaire :

- ▶ 4/10 pour le personnel d'éducation titulaire de diplôme professionnel ;
- ▶ 3/10 pour le personnel d'éducation non titulaire de diplôme professionnel ;
- ▶ 3/10 pour les primes aux examens ».

Pour l'enseignement élémentaire, le moyen secondaire général et l'enseignement technique et professionnel.

- ▶ 4/10 pour le personnel enseignant titulaire d'un diplôme professionnel ;
- ▶ 3/10 pour le personnel non titulaire de diplôme professionnel ;
- ▶ 3/10 pour les primes aux examens ».

« Article 17 : Les subventions et les primes aux examens sont accordées par arrêté du Ministre compétent ».

Art. 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Sports, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education, le Ministre du Tourisme et des Transports aériens, le Ministre de la Santé et de la Prévention médicale, le Ministre de la Culture et du Patrimoine historique classé, le Ministre de la Jeunesse, le Ministre de l'Elevage, le Ministre délégué chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, le Ministre délégué chargé de l'Alphabétisation, des Langues nationales et de la Francophonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 janvier 2005.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

